



Arrêt

n° 233 980 du 12 mars 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 12 décembre 1969 à Rusenge (Rwanda). Avant votre départ du pays, vous étiez chauffeur de taxi pour votre propre compte et vous viviez à Butare. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

*Vous arrivez en Belgique le 17 octobre 2013 et vous introduisez, le lendemain, **une première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à l'assassinat de votre frère, vice-président*

du Green Party of Rwanda. Le 7 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°131511 du 15 octobre 2014.

Le 8 janvier 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande d'asile**, dont objet. Vous avouez avoir menti dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, bien que vous confirmiez le décès de votre frère dans les circonstances alors invoquées, vous dites ne pas avoir été persécuté. Vous mentionnez alors des événements dont vous auriez été le témoin lors de votre carrière militaire.

En effet, vous rejoignez la branche armée du Front Patriotique Rwandais, l'Armée patriotique rwandaise, en juillet 1991. Vous êtes caporal et êtes basé à Shonga dans l'Umutura, au sein du 157ème bataillon dirigé par [F. I.], qui fera l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré par l'Espagne. Vous serez témoin de massacres sur la population civile hutue.

En 1993, vous devenez sergent et dirigez une section d'une dizaine d'hommes.

De 1994 à 1996, vous êtes basé à Rango, localité située au sud de la ville de Butare dans l'actuelle Province du sud. Vous participerez à des rafles de civils hutu, rassemblés dans le cadre de supposées réunions. Enfermés dans une maison, ces derniers sont alors tués.

En avril 1996, vous désertez l'armée et vous rejoignez des membres de votre famille à Kigali, chez qui vous restez caché durant quatre ans.

En 2000, vous commencez à sortir de nouveau. Vous devenez chauffeur de taxi de 2006 à 2013.

En 2010, votre frère, [A. R. K.], est assassiné par les autorités rwandaises.

Le 15 mars 2013, vous quittez le Rwanda. Vous arrivez en Belgique en septembre 2013.

Le 7 octobre 2014, vous adhérez au parti d'opposition rwandais, le Rwanda National Congress (RNC). Vous occupez aujourd'hui le poste de Chargé de la jeunesse, au niveau de Bruxelles.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous présentez une attestation de service rendu datée du 07/05/2014, une attestation de décès datée du 05/08/2010, deux photos de la dépouille d'un homme, un extrait du bouquin « Par-delà le génocide », un témoignage daté du 05/01/2012 et rédigé par [J. M.], un document intitulé « Major General Paul Kagame behind the shooting down of Late Habyarimana's plane : an eye witness testimony », un témoignage d'un ancien [K.] daté du 08/12/2014, un document intitulé « la répugnance naturelle à tuer », un document intitulé « massacres et incinération des cadavres de Hutus massacrés par le FPR », le compte rendu et résultats des élections des comités régionaux au sein du RNC Belgique, une attestation rédigée par [J. M.] datée du 14/02/2017, une attestation « A qui de droit » datée du 30/01/2017, un document intitulé « signature d'une plateforme entre 5 partis politiques l'opposition rwandaise (photos et vidéos), deux captures d'écran, des photos, une carte de membre RNC, un mémorandum adressé au Conseil des Nations Unies daté de février 2008, une enveloppe brune et deux dvds.

Le 30 janvier 2015, le Commissariat général prend votre seconde demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu par nos services en date du 24 février 2017. Le 12 mai 2017, vous avez été, de nouveau auditionné. En date du 9 avril 2017, vous déclarez avoir témoigné des massacres dont vous avez été témoin sur les ondes de la radio de l'opposition Itahuka.

B. Motivation

1. Inclusion

Après examen approfondi de votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations et les documents que vous avez livrés à l'appui de votre deuxième demande d'asile permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime en effet que vos activités au sein de l'opposition politique en Belgique couplées à vos déclarations à la radio Itahuka sur les massacres contre la population civile hutue dont vous dites avoir été témoin au sein du FPR justifient l'existence d'une telle crainte.

2. Exclusion

Cependant, au vu de vos déclarations et des informations objectives à disposition du Commissariat général, dont une copie est versée au dossier administratif, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, laquelle stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »*

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par le loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

*Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p.217 ; voy. Aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.*

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1, à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; ».

Quant aux « crimes de guerre », ils sont définis à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

[...]

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

[...]

d) L'alinéa c) du paragraphe s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique pas aux situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

[...] ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat ; la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p.20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles, jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Slijhoff, 1966, p.277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir (-voy. Notamment rapport CD I 1989, p.147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du Statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que « **l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter ou l'encourager [...]** »

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p.215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en possession du CGRA, dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, selon vos déclarations, vous avez rejoint la branche armée du FPR dès 1991 en Ouganda, de votre propre initiative à l'âge de 22 ans pour vous « battre » (rapport audition 12/05/2017, p.4). Vous y avez occupé les postes de caporal puis, à partir de 1993, de sergent en charge d'une dizaine d'hommes (ibidem). Vous déclarez qu'étant militaire, vous ne deviez pas avoir peur de vous battre et que satisfaits de vous, vos supérieurs hiérarchiques vous faisaient suffisamment confiance pour que vous dirigiez une section (idem p.6 et p.12). Vous resterez au sein de l'armée jusqu'en 1996, date de votre évasion. Or, le CGRA observe que, au cours de la période concernée, le FPR s'est rendu coupable des crimes suivants (cf dossier administratif, farde bleue, COI Case) :

Après la victoire du FPR en juillet 1994, une équipe du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), dirigée par Robert Gersony, a été envoyée au Rwanda. Même si l'objectif initial n'était pas rassembler des informations au sujet des exactions commises par le FPR, l'équipe du HCR rapporte que dans des parties significatives des préfectures de Butare et de Kibungo, ainsi que dans les parties méridionale et orientale de la préfecture de Kigali, **le FPR s'est rendu coupable de tueries et de persécutions systématiques des populations hutu**. Ces actions ont eu lieu **dans des régions où aucune résistance armée ou non-armée n'était plus présente**. Des massacres de grande envergure d'hommes, de femmes et d'enfants ont été rapportés de manière consistante. Aucune tentative n'a eu lieu afin de vérifier leur complicité dans le génocide.

Human Rights Watch (HRW), dans son enquête de 1999, a documenté un certain nombre de crimes commis par le FPR. HRW affirme que le FPR a tué des civils non armés lors des combats de guerre ainsi qu'en dehors des combats. Quant au nombre de victimes civiles dans le cadre des combats, HRW indique qu'il était relativement restreint en dehors des centres urbains, même si des centaines de civils non armés ont été tués par des armes à feu dans la capitale et dans les villes de Buymba et de Gitarama. En ce qui concerne les victimes tuées en dehors des combats, HRW rapporte que le FPR a massacré des civils non armés dans un certain nombre de locations à l'est, au centre et dans le sud du pays au moment où les forces gouvernementales de l'ancien régime avaient déjà quitté ces zones. HRW distingue entre deux types de tueries :

- Il s'agit d'une part de massacres indiscriminés de groupes et d'individus non armés, souvent lors de réunions organisées par le FPR qui avait assuré les victimes de leurs intentions paisibles.

- D'autre part, HRW fait état de l'exécution d'individus sélectionnés sur la base de leur réputation ou affiliation politique, par exemple après une dénonciation ou une interrogation de la part du FPR.

HRW soutient que **ces tueries étaient trop systématiques, nombreuses, largement répandues et similaires pour être des actes spontanés de vengeance d'autant plus que la discipline et l'efficacité de la communication au sein du FPR étaient renommées**. Dans la même enquête de 1999, HRW accuse le FPR de violations du Droit International Humanitaire.

Le rapport documenté par l'équipe du HCR de Robert Gersony fait également état de tueries par arme automatique, par grenades ou par l'arme blanche **lors de réunions communales où les résidents locaux avaient été appelés par le FPR** ; des tueries « porte-à-porte » ; des attaques contre des villages ou des populations déplacées ; des poursuites de populations cachées ; des tueries de « demandeurs d'asile », c'est-à-dire des gens fuyant vers le Burundi ; des tueries de personnes retournées depuis l'étranger ; des tueries de personnes malades et de gens âgés. **Une forme de violence relevée également par HRW sont les massacres de civils lors de réunions organisées par le FPR peu après son arrivée dans la localité.**

La même équipe du HCR estime que dans la période de fin avril jusqu'en juillet 1994, plus de 5000 personnes, peut-être jusqu'à 10000 personnes ont été tuées chaque mois. En août 1994, le nombre de tués a pu être légèrement inférieur aux mois précédents, mais le rapport fait état d'un minimum de 5000 morts. D'après HRW, l'équipe de Gersony du HCR a estimé le nombre total de victimes du FPR entre 25.000 et 45.000, alors que les articles de presse s'appuyant sur des fuites d'information ont

généralement cité le nombre de 30.000. Bien que les crimes du FPR soient difficiles et complexes à documenter, HRW estime également que le bilan des tueries du FPR était le plus lourd dans certaines communes de la préfecture de Kibungo, dans la partie méridionale de la préfecture de Kigali Rural, et dans les préfectures de Butare et de Gitarama.

A noter que selon un ancien ministre de l'Intérieur rwandais que HRW a rencontré en mars 1998, environ 60.000 personnes ont été tuées par des soldats du FPR entre avril 1994 et août 1995.

En 1999, Amnesty International rapporte également des massacres de centaines, peut-être de milliers de civils par le FPR suite à la mort du président Habyarimana le 6 avril 1994. Il s'agit d'exécutions arbitraires et sommaires ainsi que d'actes de vengeance. Une grande partie des tueries ont été perpétrées dans le nord-est du pays autour de la mi-avril 1994 alors que d'autres ont eu lieu dans le sud et l'ouest du Rwanda après l'arrivée du FPR en mai et juin 1994. De plus, dans le sud-ouest du pays, de nombreux meurtres de civils non armés ont été rapportés en août et en septembre 1994, toujours d'après Amnesty International.

Une Commission d'experts onusienne, qui s'est rendue au Rwanda en août et septembre 1994 principalement avec la mission d'investiguer les violences génocidaires, indique qu'il existe des éléments substantiels qui permettent de conclure que des assassinats de masse, des exécutions sommaires et des violations du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité ont eu lieu de la part du FPR.

HRW rapporte que le 8 juillet 1994, **dans la localité de Rango**, au sud de Butare, **le FPR a appelé des centaines de déplacés d'autres communes environnantes (Gashore, Ngoma, Runyinya) à assister à une réunion**. Certains participants ont été appréhendés et enfermés dans le centre de santé de Rango et ont disparu depuis. Lors d'autres réunions à Rango le 11 et 22 juillet, des soldats ont demandé aux rescapés du génocide d'identifier de présumés tueurs. Ces derniers – quelques deux cents personnes lors de la réunion du 22 juillet – ont ensuite été amenés par les soldats et la plupart ont disparu depuis, d'après HRW.

Amnesty International a recueilli des informations sur la disparition en juillet 1994 de 600 personnes d'un camp de déplacés à Rango. Selon les témoignages recueillis par l'organisation internationale, qui avait visité le Rwanda en août 1994, les personnes disparues ont été tuées et enterrées dans des fosses communes dans une vallée à côté du Groupe scolaire de Butare.

Sur la base de témoignages recueillis auprès d'organisations humanitaires et de réfugiés rwandais, le journal *Le Monde* écrit début septembre 1994 que les rumeurs sur les exactions et enlèvements de la part du FPR dans le sud et à l'est du pays sont crédibles. Des habitants de Gishamvu, une localité au sud de la ville de Butare, déclarent début août 1994 que **le FPR a enfermé des gens dans des maisons qu'ils ont brûlés et que les rescapés étaient achevés**.

Par ailleurs, le CGRA observe que ces chiffres sont susceptibles d'être sérieusement sous-estimés compte tenu de l'opacité et du tabou qui entourent les exactions commises par le FPR, parti au pouvoir, ainsi que les représailles que craignent de subir les membres ou anciens membres de l'armée du FPR dans le cas où ils témoigneraient des persécutions et des crimes dont ils sont été les témoins, voire les acteurs.

Dans ce cas, le Commissariat général estime que, sur la période susmentionnée, **la gravité, la répétition et la constance** avec laquelle le FPR a commis des exactions contre la population hutu rentrent dans la définition de « crime contre l'humanité » telle qu'énoncée à l'article 7 du Statut de Rome de 1998 et de « crimes de guerre » telle qu'énoncée dans l'article 8 du Statut de Rome de 1998.

S'agissant de votre implication personnelle dans ces crimes, vous déclarez avoir été basé à Shonga, dans l'Umutura, dès votre entrée dans l'armée, jusqu'en 1993. Par la suite, le bataillon dont vous faites partie se déplace, en 1994, jusqu'à Rango, localité située au sud de la ville de Butare dans l'actuelle Province du sud, résultat de la fusion des anciennes provinces de Gitarama, Butare et Gikongoro, et rassemblant les districts de Gisagara, Huye, Kamonyi, Muhanga, Nyamagabe, Nyamza, Nyaruguru et Ruhango. Vous resterez stationné dans cette Province jusqu'à votre désertion en avril 1996.

Dès 1994, vous dites avoir **assisté** à des massacres de civils (rapport audition 12/05/2017, p.7). Amené à être plus précis, vous expliquez qu' « en 1991 à 1994, là je dirais que c'étaient vraiment des massacres visibles mais en 1994, ils prenaient un groupe de gens, ils leur disaient qu'ils venaient pour tenir une réunion avec, alors, ils les enfermaient dans une maison, les bras attachés derrière le dos et ils revenaient la nuit pour les tuer et ils brûlaient la maison la nuit » (ibidem).

Cependant, bien que vous dites avoir assisté à ces tueries, le Commissariat général constate, au vu de vos déclarations, que vous y avez pris une part active. En effet, invité à expliquer comment vous appliquiez les ordres de vos supérieurs à cette période, vous déclarez qu' « ils me disaient d'aller à tel endroit pour chasser des Interahamwe mais ce n'était pas vraiment des Interahamwe. Donc, je prenais des militaires, j'y allais car on nous y envoyait en disant que c'était pour effectuer une opération. Nous nous sommes rendus à cet endroit, nous prenions la population qui était à cet endroit et nous emmenions tout le monde. C'est donc de cette manière que ces gens-là étaient tués » (p.7). D'ailleurs, vous précisez que ces Interahamwe étaient en réalité des civils (idem p.8).

En outre, à la question de savoir combien de personnes civiles ont été victimes des rafles que vous décrivez et dont votre section, parmi d'autres, s'est rendue coupable, vous répondez que ça dépendait, qu'il n'y avait pas un nombre fixe et que ça pouvait aller de trente à cinquante personnes (ibidem). Plus encore, vous précisez que ces rafles se sont déroulées sur une période de deux ans, à raison d'une fois par semaine. Aussi, vous ajoutez qu'étant donné que les sections se relayaient, il est difficile voire impossible de connaître le nombre précis de personnes assassinées (idem p.9). Cependant, selon vos déclarations, si votre section emmenait trente à cinquante personnes pendant deux ans à raison d'une fois par semaine, ce ne serait pas moins de **3.000 à 5.000 civils** qui auraient été raflés pour ensuite être amenés à des réunions au cours desquelles ils ont été tués.

Par conséquent, force est de constater qu'en accomplissant ces tâches, vous avez substantiellement contribué aux crimes commis par le FPR.

Néanmoins, invité à exprimer votre ressenti par rapport à ces tueries de civils, vous répondez que « ça me faisait très mal, j'ai voulu déjà m'évader à l'arrivée quand j'ai commencé à voir ces tueries car je n'avais jamais vu une personne qui mourrait. Donc, j'assistais à ça, quand je voyais comment on tuait des enfants, en leur fracassant la tête contre un mur, j'ai voulu m'évader mais c'était très difficile parce qu'il fallait retourner en arrière en Ouganda. quand vous retourniez en Ouganda, la population vous attrapait et vous ramenait et quand on vous ramenait, vous subissiez la même chose que la population. On vous fracassait la tête avec une petite houe et si vous vous échappiez pour fuir à l'avant, c'était l'armée ennemie qui était devant et vous tuait car ils disaient qu'on venait les espionner. Donc, j'ai été obligé de rester dans cette armée, cette vie qui n'était pas facile pour moi. J'ai combattu la guerre de 1994 mais dans ma tête, j'avais toujours cette idée de m'échapper » (idem p.5). En outre, à la question de savoir ce que vous risquiez si vous n'obéissiez pas à un ordre, vous répondez qu' « on vous tuait parce qu'on vous traitait d'ennemi » (idem p.11).

Pourtant, alors que vous déclarez avoir voulu quitter l'armée **dès votre arrivée dans celle-ci** car ce que vous voyiez « vous faisait très mal », vous décidez, tout de même, d'y rester. Dès lors, il y a lieu d'examiner si des motifs d'exonération s'appliquent dans votre chef, ce qui pourrait amener à conclure que vous n'êtes pas responsable des crimes précédemment repris. Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général rappelle que vous avez rejoint l'armée du FPR de votre plein gré, alors que vous étiez déjà majeur. Vous avez été rapidement promu au grade de sergent car vos supérieurs hiérarchiques avaient confiance en vous, ce qui constitue un indice sérieux de votre implication active au sein de l'armée et de votre absence de désolidarisation face aux ordres reçus et donc aux crimes commis par le FPR à cette période. De plus, bien que vous déclarez avoir rejoint le FPR dans un souci de restauration de la démocratie et dans le but de ramener tous les réfugiés dans le pays (idem p.4), force est de constater que vous avez rapidement pris conscience de la réalité des exactions commises et que malgré tout, vous avez décidé de rester.

En effet, basé à Shonga de 1991 à 1993, vous dites avoir reçu l'ordre de déterrer des cadavres, déjà décomposés (idem p.5). A la question de savoir dans quelles circonstances ces personnes étaient tuées, vous répondez que « on leur attachait les bras derrière le dos et on leur frappait sur la tête à l'aide d'une petite houe jusqu'à ce que la personne succombe. Les autres prenaient un enfant de par exemple deux ans, le tournait comme une toupie et puis lui fracassait la tête contre un mur. Ce n'était

pas tous les militaires qui tuaient mais un groupe avait été entraîné pour ça et pour lesquels tuer ne signifiait rien. Puis aussi, c'est pour des personnes que j'ai pu constater car je n'ai pas pu voir comment tout le monde a été tué, car quand nous les avons déterrés, ils étaient pourris, on ne pouvait pas savoir comment ils avaient été tués » (ibidem).

Ensuite, lorsque le CGRA vous demande s'il s'agissait de civils ou de militaires, vous répondez que « c'étaient des civils. Les militaires fuyaient alors évidemment, c'étaient les civils qui étaient attrapés. Lorsque nous allions combattre, les militaires se mettaient avec la population et ce que nous faisons, nous les contournions et nous allions bloquer des personnes qui pouvaient leur apporter à manger ou leur fournir des armes et ainsi de suite. Nous attaquions la nuit et la population ne savait pas quand est-ce qu'on attaquait. C'était une manière de bloquer ces militaires pour qu'ils n'aient pas à manger, pour ne pas avoir de munitions et pour nous faciliter l'attaque. Quand les militaires se rendaient compte qu'ils ne pouvaient ni avoir à manger, ni de munitions, alors ils prenaient la fuite. Alors, la population restait et c'était la population qui en pâtissait. C'est comme ça que les gens mouraient » (ibidem).

Pourtant, face à ces tueries, vous ne prenez la décision de désertir qu'en avril 1996 (idem p.6).

Ainsi, invité à expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez déserté l'armée, vous dites avoir eu la permission d'aller rendre visite à vos frères et sœurs qui habitaient Kigali (idem p.7). A la question de savoir si d'autres militaires ont tenté de ne pas participer à ces massacres, vous répondez que beaucoup d'entre eux profitaient de leur permission pour désertir l'armée (idem p.10). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé de permission avant avril 1996, quand les massacres au Rwanda étaient pour la plupart terminés, vous répondez que les permissions pouvaient être demandées mais qu'elles n'étaient pas accordées de manière automatique (ibidem).

*Or, vous déclarez **qu'une première permission vous avait déjà été accordée en 1995** au cours de laquelle vous êtes allé rendre visite à votre frère pour lui expliquer que vous vouliez vous évader, ce à quoi ce dernier vous répond que « **si tu trouves l'occasion, si tu peux y arriver, échappe toi et viens, je t'accueillerai** » (idem p.11). Alors que votre frère vous affirme qu'il est prêt à vous accueillir si vous décidez de quitter l'armée, **vous prenez tout de même la décision de rentrer dans votre bataillon**. Confronté au fait que vous aviez une occasion de fuir à ce moment-là, ce que vous n'avez pas fait, vous répondez que « **je n'étais pas parti avec cette idée de fuir à ce moment-là**. C'était pour faire comprendre à mon grand frère, lui expliquer ce que c'était cette armée. Je savais que j'allais retourner et que je demanderai encore la permission et que cette fois-là, ce serait la bonne » (ibidem). Confronté de nouveau au fait que vous aviez une chance de vous évader, vous répondez que « **je me disais que quelque part, ces tueries allaient peut-être s'arrêter** et moi je me disais, j'y vais, j'y retourne, je vais voir si ça s'arrête et si cette armée redevient normale, qui ne tue pas, je continue avec. [...] » (idem p.12). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications. En effet, le CGRA estime très peu vraisemblable que vous ayez décidé de retourner dans un groupe qui s'est rendu coupable d'atrocités telles que vous les décrivez à plusieurs reprises. Pire encore, au vu de la gravité des atrocités commises, le CGRA estime également peu vraisemblable que vous pensiez que ces tueries allaient peut-être s'arrêter. Enfin, il ressort également très clairement de vos déclarations que vous aviez pris la décision de rester au sein de l'armée du FPR, à la condition que celle-ci « ne tue plus », et ce malgré les atrocités auxquelles vous avez participé et auxquelles vous avez également été le témoin. Pour le surplus, le fait que votre chef de bataillon, [F. I.], qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, et qui a notamment organisé le massacre du camp de Kibeho en 1995, entraînant la mort de milliers de réfugiés hutu (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2), confirme le CGRA dans sa conviction que vous ne pouviez être crédible au point de penser que les massacres allaient s'arrêter.*

Ainsi, conscient des massacres de réfugiés hutu qui se préparaient au Congo et conscient que les permissions n'étaient pas automatiquement accordées, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous ne profitez pas de la première occasion qui vous est donnée pour vous évader. Le CGRA considère que vos déclarations ne reflètent pas le comportement d'une personne voulant se distancier de ces événements.

De plus, concernant votre évasion, vous dites que vous êtes resté caché durant quatre ans dans votre parcelle car le FPR pourchassait les personnes qui avaient fui l'armée (rapport audition 12/05/2017, p.7). Ici encore, le Commissariat général estime vos explications peu convaincantes. En effet, au vu de vos déclarations, force est de constater qu'après avril 1996, vous avez été en mesure de continuer à vivre au Rwanda chez vos frères et sœurs sans que vos autorités viennent vous y chercher, et même à

y travailler en tant que taximan (rapport audition 24/02/2017, p.7) et ce, jusqu'en octobre 2013, date à laquelle vous arrivez en Belgique, soit dix-sept ans après votre supposée évasion de l'armée du FPR. Le Commissariat général constate que vos autorités n'ont manifestement pas cherché à s'en prendre à vous durant les années qui ont suivi votre évasion de l'armée, ce qui relativise fortement la contrainte qui pesait sur vous et qui vous empêchait, selon vos dires, de quitter l'armée plus tôt.

Le CGRA estime que le peu d'intérêt que vous portiez vos autorités durant toutes les années qui précèdent votre départ jette un sérieux doute sur leur volonté de vouloir vous créer de réels problèmes et, dès lors, sur les circonstances réelles de votre départ de l'armée. Ce constat est d'autant plus renforcé que vous déclarez que les faits de persécution invoqués lors de votre première demande d'asile n'étaient pas vrais (rapport audition 12/05/2017, p.4).

Par conséquent, le Commissariat général constate donc que vous avez volontairement rejoint le FPR en 1991 en Ouganda (idem p.3) et que vous y êtes volontairement resté jusqu'en avril 1996, en parfaite connaissance des exactions commises par le FPR, ce qui constitue un indice sérieux d'une convergence d'idées de votre part avec les objectifs recherchés et les méthodes employées par le parti désormais au pouvoir au Rwanda. A ce titre, le Commissariat général en conclut que vous avez agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière ne permet d'en exonérer votre responsabilité.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes à tout le moins rendu complice de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en tant que militaire au sein de l'Armée patriotique rwandaise, au sens de l'article 1, section F, alinéa a) de la Convention de Genève de 1951.

Concernant les documents que vous déposez, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport rwandais atteste de votre identité et de votre nationalité, rien de plus.

L'attestation de service rendu atteste que vous étiez chauffeur de taxi, rien de plus.

L'attestation de décès de votre frère, [A. K. R.], et les photos de sa dépouille, attestent de la dépouille de ce dernier, rien de plus.

L'extrait du livre « Par-delà la génocide » de Grégoire Duruz confirme les exactions commises par la branche armée du FPR.

Le témoignage de [J. M.] en votre faveur retrace votre parcours au sein de l'armée et confirme que vous avez bel et bien été affecté dans le 157ème bataillon de [F. I.] entre juillet 1991 et avril 1996. C'est ainsi grâce à ce témoignage rédigé par [J. M.] que le CGRA a été éclairé sur votre passé au sein de l'Armée patriotique rwandaise. Le témoignage d'[A. R.], ancien Lieutenant de l'Armée patriotique rwandaise, le témoignage d'un ancien « [K.] », le témoignage du Lieutenant [A. R.] ainsi que le Mémoire adressé au Conseil de Sécurité des Nations Unies, attestent des crimes commis par le FPR dès le début des années 1990, ce qui corrobore, tout au plus, vos propres déclarations à ce sujet.

Les différents extraits de livre dont copie a été déposée par le CLIIR, n'apportent rien de plus à la présente décision.

Les documents concernant votre adhésion au RNC, à savoir le compte rendu des élections, votre carte de membre, une attestation datée du 30 janvier 2017 ainsi que le document intitulé « signature d'une plateforme entre 5 partis politiques l'opposition rwandaise », les captures d'écran Youtube ainsi que les photos, attestent de votre adhésion au sein du RNC et de votre participation aux activités du parti, éléments non remis en cause par le CGRA.

L'attestation du CLIIR en date du 14 février 2017 atteste de votre participation aux sit-in devant l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles, élément non remis en cause par le CGRA.

Les DVDs, les captures d'écran du journal « The Rwandan », de la page Facebook de la radio Inkingi, d'une vidéo YouTube, accompagnés d'un inventaire comprenant des liens YouTube, attestent que vous avez pris la parole publiquement en avril 2017, éléments non remis en cause par le CGRA.

L'enveloppe que vous déposez atteste que vous avez reçu du courrier du Burundi, rien de plus.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En dépit du fait que vous devez être exclu de la protection de la Convention de Genève, tout comme du statut de protection subsidiaire, le Commissariat général estime que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas indiqué de vous reconduire de force au Rwanda où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient mises en danger. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration [...], du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». La partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation du CPAS de Leuze-en-Hainaut ainsi qu'un courriel contenant un témoignage de J. M. du 28 janvier 2018.

3.2. Par courrier versé au dossier de la procédure le 26 novembre 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un témoignage de J. M., assorti de son courrier, ainsi qu'un témoignage d'I. N., assorti de pièces relatives à l'identité et au statut du signataire (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en octobre 2013 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte liée à l'assassinat de son frère, vice-président du Green Party. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par la partie défenderesse le 7 avril 2014. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 131.511 du Conseil du 15 octobre 2014, dans lequel le Conseil estimait en substance que la crainte invoquée par le requérant manquait de crédibilité.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cette procédure et a introduit, le 8 janvier 2015, une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque des faits différents. Elle affirme ainsi avoir, en partie, menti lors de sa première demande d'asile et déclare en réalité craindre les autorités en raison de faits dont elle a été témoin lors de sa carrière militaire, de son témoignage radiophonique à cet égard et de son adhésion au *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC). La partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 3 janvier 2018, laquelle fait l'objet du présent recours.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

A. Le cadre légal :

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
[...] ».

L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

6.2. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

6.3. Le Conseil rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la

Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. La décision du Commissaire général

a. L'inclusion dans la protection internationale :

6.5. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse constate, sous un paragraphe intitulé « inclusion », que le requérant présente une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève en raison de ses « activités au sein de l'opposition politique en Belgique couplées à [ses] déclarations à la radio [...] ». La partie requérante développe également un certain nombre d'arguments à ce sujet dans sa requête.

Le Conseil estime que cet exercice est superflu en l'espèce dans la mesure où l'exclusion de la qualité de réfugié, faisant l'objet de la décision entreprise, le rend inutile.

En effet, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « [l]es dispositions de cette Convention *ne seront pas applicables* (le Conseil souligne) aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a et b ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1^{er}, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut pas trouver à s'appliquer à l'égard de la personne ainsi exclue (voir en ce sens l'arrêt du Conseil n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.4).

En conséquence, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause, s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu, ni la Convention de Genève, ni le statut de protection subsidiaire ne trouveront à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, arrêt du Conseil n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.3).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 55/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]orsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure s'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 » de ladite loi.

b. L'exclusion de la protection internationale :

6.6. Il résulte de ce qui précède que la discussion porte, en l'espèce, sur la question de savoir si la partie requérante doit être exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.1. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant ainsi que sur des informations qu'elle dépose au dossier administratif. Ainsi, elle constate que le requérant affirme avoir volontairement rejoint la branche armée du *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR) en 1991, qu'il y est monté en grade, a reçu la confiance de ses supérieurs, a dirigé une section et est resté au sein du FPR jusqu'en 1996 (dossier administratif, pièce 9, pages 3, 4, 6 et 12).

6.7.2. Elle fait ensuite valoir qu'il ressort des informations qu'elle dépose au dossier administratif que le FPR s'est rendu coupable, lors de cette période, de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée le Statut de Rome) et de crimes de guerre au sens de l'article 8 du même Statut.

6.7.3. Elle constate également que le requérant a pris une part active dans les crimes susmentionnés puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il se rendait, avec son unité, dans des endroits désignés pour y rafler des civils qui étaient ensuite assassinés (dossier administratif, pièce 9, page 7).

6.7.4. Enfin, elle estime qu'il ne peut être reconnu aucune cause d'exonération dans le chef du requérant. Elle observe ainsi que celui-ci ne s'est pas désolidarisé des ordres qu'il recevait, qu'il a continué à être promu et qu'il n'a déserté qu'en 1996, alors même qu'il en avait pourtant eu l'occasion précédemment, à tout le moins en 1995. Elle constate aussi que les autorités du requérant n'ont manifestement pas cherché à s'en prendre à lui après sa désertion, de sorte que la contrainte qu'il allègue s'en trouve difficilement établie, de même que les circonstances réelles entourant son départ de l'armée (dossier administratif, pièce 9, pages 4, 6 et 7).

6.7.5. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

C. La requête

6.8. La partie requérante conteste son exclusion pour différents motifs.

6.8.1. Elle développe tout d'abord une série de considérations manquant de pertinence en l'espèce.

Ainsi, elle développe une partie non négligeable de son argumentation sur le pied de l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève, alors qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que l'exclusion du requérant n'a pas été envisagée sous cette qualification juridique. Ces développements manquent dès lors de pertinence en l'espèce.

Elle invoque également la nécessité de prendre en compte le principe de proportionnalité et se réfère aux recommandations du *Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* (ci-après dénommé HCR) à cet égard. Le Conseil rappelle toutefois que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour, la Cour de justice ou la CJUE) a clairement jugé que ce principe ne trouvait pas à s'appliquer en matière d'exclusion (voir CJUE, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, Allemagne c. B. et D., du 9 novembre 2010, § 111). Les développements de la requête qui y sont relatifs manquent dès lors de pertinence.

La partie requérante s'appuie ensuite sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme afin de soutenir que la partie défenderesse a méconnu la présomption d'innocence du requérant car « l'application d'une clause d'exclusion par le [Commissaire général] avant toute procédure pénale et sans même qu'une telle procédure soit engagée, fait apparaître l'intéressé comme "*présupposé coupable*" ».

Le Conseil rappelle à ce sujet que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. Ainsi l'existence de poursuites judiciaires n'est en aucun cas un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion (voir notamment à cet égard, CCE, arrêt n° 160 633 du 22 janvier 2016, point 5.8.). Par ailleurs, le standard de la preuve, dans la matière de l'exclusion, diffère de celui qui prévaut en matière pénale. En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012, « [...] pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais [...] il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant[...] son exclusion, ce qui écarte également, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive » (CE, arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012 ; voir également, HCR, *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 04/09/2003,

§ 107). Il résulte nécessairement de ce qui précède que l'absence de poursuites pénales ou même l'acquittement fondé sur la circonstance que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur le plan pénal, ne font pas obstacle à une exclusion pouvant reposer sur les seules « raisons sérieuses de penser » qu'un requérant s'est rendu coupable d'actes justifiant une exclusion (voir en ce sens le Conseil d'État français, arrêt n° 414.821 du 28 février 2019, point 7). Enfin, le Conseil rappelle que si la procédure d'asile est indépendante de la procédure pénale, l'inverse est aussi vrai. Ainsi, la circonstance que le requérant, au terme d'une procédure administrative spécifique, soit exclu de la protection internationale pour des « raisons sérieuses de penser » qu'il a commis un crime relevant de la procédure pénale n'implique pas automatiquement qu'il soit déclaré coupable au pénal et ne lie certainement pas le juge pénal. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être soutenu qu'une décision d'exclusion telle que celle du cas d'espèce, méconnaît le droit à la présomption d'innocence.

6.8.2. A la lumière de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante conteste son exclusion essentiellement au motif que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du contexte de l'époque et, en particulier, de la contrainte qui pesait sur le requérant et de sa responsabilité.

D. L'appréciation du Conseil

6.9. Le Conseil rappelle que le crime contre l'humanité est défini, par l'article 7 du Statut de Rome comme étant « [...] l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

Le deuxième paragraphe de la disposition légale précitée définit certains des termes susmentionnés et, notamment, précise que « par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Des précisions utiles sont encore apportées dans les « éléments des crimes » du Statut de Rome, lesquels explicitent, en particulier, les différents éléments constitutifs matériels requis afin de qualifier des faits particuliers de crimes contre l'humanité. Ainsi, il en ressort que le meurtre, en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7, 1, a du Statut de Rome, nécessite que « 1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes. 2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. 3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ».

6.10. Il ressort de la définition et des explications qui précèdent que le crime contre l'humanité nécessite, de manière générale, l'établissement des éléments constitutifs matériels suivants : (1) l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ; (2) la commission de l'un des crimes prévus à l'article 7, 1, du Statut de Rome ; (3) le lien entre le crime et l'attaque généralisée ou systématique ; (4) la connaissance de ce lien entre le crime commis et l'attaque. L'attaque (1) est un élément constitutif pouvant être qualifié de contextuel (voir le point 6.10.1). Les trois autres éléments, à savoir la commission d'un crime spécifique (2), le lien entre le crime et l'attaque (3) et la connaissance de ce lien (4), concernent plus spécifiquement la responsabilité individuelle de l'auteur (voir le point 6.10.2).

6.10.1. L'existence d'une attaque généralisée ou systématique

En l'espèce, il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'à l'époque concernée et dans la zone où se trouvait le requérant, le FPR a procédé à de nombreuses tueries et persécutions de populations civiles non armées.

Ainsi, il ressort des informations susmentionnées que « le FPR a massacré des civils non armés dans un certain nombre de *locations* [localisations] à l'est, au centre et dans le sud du pays au moment où les forces gouvernementales de l'ancien régime avaient déjà quitté ces zones ». Il s'agit notamment de « massacres indiscriminés de groupes et d'individus non armés, souvent lors de réunions organisées par le FPR qui avait assuré les victimes de leurs intentions "paisibles" » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 30, COI Case RWA2017-005, page 7). Il en ressort également que « ces tueries étaient trop systématiques, nombreuses, largement répandues et similaires pour être des actes spontanés de vengeance d'autant plus que la discipline et l'efficacité de la communication au sein du FPR étaient renommées » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 30, COI Case RWA2017-005, page 7). Le rapport Gersony, référencé dans le COI Case déposé par la partie défenderesse, fait également état de ce que : « *significant areas of Butare Prefecture, [...] have been [...] the scene of systematic and sustained killing and persecution of their civilian Hutu population by the RPA* » (traduction libre : des zones significatives de la préfecture de Butare ont été la scène de tueries systématiques et soutenues ainsi que de persécution de la population civile hutue par l'[armée patriotique rwandaise]). Le même rapport fait aussi état de la perpétration de tueries massives de civils lors de réunions conviées sous de faux prétextes (page 4 du rapport). Il est estimé qu'entre fin avril et juillet 1994, entre 5.000 et 10.000 personnes ont ainsi été tuées, le nombre total de victimes du FPR étant difficile à établir mais néanmoins bien plus élevé sur l'ensemble de la période du génocide et de ses suites, les chiffres variant entre 25.000 et 45.000, une source évoquant même le chiffre de 60.000 victimes entre avril 1994 et août 1995 (dossier administratif, 2^e demande, pièce 30, COI Case RWA2017-005, pages 7-8). En particulier, à Rango, en juillet 1994, où était stationné le requérant, le FPR a organisé des réunions au cours desquelles des civils ont été emmenés pour ensuite « disparaître » sans plus jamais être revus (dossier administratif, 2^e demande, pièce 30, COI Case RWA2017-005, page 9). Il est également fait état de la disparition et, ensuite, du meurtre de 600 personnes d'un camp de déplacés à Rango à la même époque (dossier administratif, 2^e demande, pièce 30, COI Case RWA2017-005, page 9).

Le Conseil estime qu'à la lumière des éléments exposés ci-dessus, il peut être raisonnablement conclu à l'existence, à l'époque et aux endroits concernés, d'une attaque généralisée ou systématique perpétrée par le FPR contre une population civile, au sens de l'article 7, 1, du Statut de Rome.

6.10.2. La responsabilité individuelle du requérant

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 25 du Statut de Rome, ce sont, non seulement les auteurs directs des actes qui voient leur responsabilité individuelle engagée, mais également toute autre personne qui, « en vue de faciliter la commission d'un tel crime, [...] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission [...] de ce crime ».

i. L'implication personnelle du requérant

1. La commission d'un crime prévu à l'article 7, 1, du Statut de Rome

Le requérant déclare avoir, en tant que sergent du FPR, procédé à de nombreuses rafles de civils, lesquels étaient ensuite tués. Il affirme ainsi ce qui suit : « Ils me disaient d'aller à tel endroit pour chasser des *Interahamwe* mais ce n'était pas vraiment des *Interahamwe*. Donc, je prenais les militaires, j'y allais car on nous y envoyait en disant que c'était pour effectuer une opération. Nous nous sommes rendus à cet endroit, nous prenions la population qui était à cet endroit et nous emmenions tout le monde. C'est donc de cette manière que ces gens-là étaient tués » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, page 7). Il déclare encore : « Nous les amenions là où nous étions basés. C'est là qu'ils les mettaient dans des maisons et une fois la nuit, ils étaient tués » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, page 8).

Il ressort clairement de ce qui précède que le requérant, en emmenant des civils afin qu'ils soient ensuite tués, a donc apporté son assistance à la commission de l'un des crimes prévus à l'article 7, 1 du Statut de Rome et, en particulier, à des meurtres (article 7, 1, a, du Statut de Rome).

2. Le lien entre le crime et l'attaque généralisée

Il ne fait nul doute, à la lecture des déclarations du requérant, que les événements mentionnés ci-dessus s'inscrivaient dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Ainsi la description même qu'il en donne correspond aux informations disponibles s'agissant de la systématique, de la fréquence et des modes opératoires. De plus, le caractère organisé de cette attaque ressort de ses déclarations selon lesquels les « tueurs » étaient triés, choisis ; des équipes étaient constituées certaines pour emmener les gens, d'autres pour tuer et d'autres encore pour disposer des corps ; ces pratiques résultaient d'ordres du supérieur hiérarchique (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, pages 7-8).

3. La connaissance de ce lien

Il ressort à suffisance du récit du requérant, et en particulier des diverses déclarations qui précèdent, qu'il ne pouvait ignorer, ni l'existence de l'attaque généralisée, ni le lien entre les crimes auxquels il apportait son concours et ladite attaque. La description même qu'il donne de la systématique des actes commis, sa position en tant que sergent et la fréquence à laquelle il a commis lesdits actes permettent de conclure qu'il avait connaissance du lien entre les meurtres de civils auxquels il participait et l'attaque généralisée en cours (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, pages 7-8).

4. Conclusion

La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent.

Dès lors, il peut être conclu des considérations exposées *supra* que le requérant a, en y apportant une aide, commis des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7, 1, a) du Statut de Rome.

ii. Les causes d'exonération

Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle, lesquels sont prévus notamment aux articles 31 et 33 du Statut de Rome.

En l'espèce, le requérant fait valoir, d'une part qu'il se trouvait sous la contrainte (article 31, 1, d, du Statut de Rome) et, dans sa requête, ajoute qu'il se trouvait « sous les ordres des supérieurs » (article 33 du Statut de Rome).

D'emblée, le Conseil rappelle que l'ordre du supérieur hiérarchique au sens de l'article 33 du Statut de Rome ne peut être considéré comme un motif d'exonération que pour autant que trois conditions cumulatives soient remplies, à savoir que la personne ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres, qu'elle ignorait que l'ordre était illégal et que l'ordre n'était pas manifestement illégal (article 33, 1, du Statut de Rome). L'article 33, 2, du Statut de Rome précise cependant que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. Partant, en l'espèce, le requérant ne peut pas se prévaloir de ce motif d'exonération puisque les ordres reçus étaient manifestement illégaux.

Quant à la contrainte invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que l'article 31, 1, d) du Statut de Rome prévoit qu'une personne n'est pas responsable pénalement si « [l]e comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime [...] a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. [...] ». Le requérant fait ainsi valoir, tant devant la partie défenderesse que dans sa requête, qu'il ne pouvait pas désobéir aux ordres sous peine d'être considéré comme un ennemi et tué (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, page 11 et requête, page 10). Le Conseil constate néanmoins, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a déserté particulièrement tardivement. En outre, le requérant n'a pas saisi l'occasion de sa première permission, en 1995, pour désertier, comme il affirme pourtant l'avoir fait ensuite (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, pages 11-12). Ses explications à cet égard ne convainquent nullement. En effet, il affirme qu'il n'était pas parti « avec cette idée de fuir à ce moment-là » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, page 11) ou encore que cela risquait de

mettre son frère en danger (requête, page 11), alors qu'il déclare par ailleurs avoir finalement déserté lors d'une permission accordée pour aller visiter ses frères et sœurs (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9, page 7). Partant, le Conseil estime qu'il ne peut pas être considéré que le requérant a commis les actes reprochés sous la contrainte ni même qu'il a agi de manière raisonnable afin d'écarter la menace.

Partant, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes contre l'humanité susmentionnés.

6.11. Les documents versés au dossier de la procédure ne modifient aucunement les constatations susmentionnées.

L'attestation du CPAS de Leuze-en-Hainaut jointe à la requête ne présente aucune pertinence en l'espèce.

Le courriel du 28 janvier 2018 contenant un « témoignage » de J. M. en faveur du requérant ne présente pas une force probante suffisante. Ce document contient des accusations graves, qui s'avèrent scandaleuses car elles ne sont nullement étayées, de corruption du personnel du Commissariat général, qui empêchent de prêter le moindre crédit sérieux au signataire dudit document. L'auteur de ce document se permet en effet de porter des accusations de corruption à l'encontre du personnel du Commissariat général, accusations qui, outre qu'elles sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale l'intéressé, s'avèrent, à défaut d'être étayées, graves, particulièrement déplacées et contreproductives puisqu'elles convainquent le Conseil de ne pas prêter le moindre crédit sérieux au signataire dudit document.

En tout état de cause, le contenu même du témoignage, insistant notamment sur la conviction de son signataire suite à des entretiens avec le requérant, n'apporte aucun élément concret, précis ou pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent quant à l'exclusion du requérant. Les considérations générales concernant le recours à la violence et la responsabilité de l'individu dans de telles circonstances ne concernent pas directement le récit du requérant et n'apportent aucun élément pertinent et concret de nature à éclairer différemment les constats qui précèdent.

Le témoignage de J. M., joint à la note complémentaire du 26 novembre 2019, n'apporte rien de plus et se contente d'approfondir certains éléments du témoignage susmentionné. J. M. se perd essentiellement dans des considérations abstraites et non étayées visant à démontrer que le requérant « n'avait aucune raison de massacrer [s]es compatriotes », sans cependant apporter le moindre élément suffisamment précis, concret et circonstancié de nature à contredire valablement l'analyse effectuée *supra* dans le présent arrêt. J. M. insiste encore, en produisant de longs développements sur les crimes du FPR, sur le fait que le requérant n'a pas fait partie des commandos chargés de tuer les gens. Ces considérations manquent de pertinence en l'espèce dans la mesure où il n'a jamais été question de la participation du requérant à de tels commandos mais bien de l'aide qu'il a apportée aux massacres, notamment en raflant les civils qui allaient ensuite être tués. Ces éléments ont été relatés par le requérant lui-même, qui ne les a contestés à aucun moment.

Le témoignage d'I. N. se contente, pour l'essentiel, de faire état de l'opposition du requérant aux massacres commis. Il est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément suffisamment concret, précis ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la partie requérante. De plus, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil de manière suffisamment précise quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la partie requérante ou même sur son implication dans les faits qui lui sont reprochés, à l'époque concernée. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ce document n'est pas à même de contredire utilement les constats posés précédemment.

6.12. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7, 1, a) du Statut de Rome. Partant, il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si les actes ayant mené à l'exclusion du requérant peuvent également être qualifiés de crimes de guerre. Une telle démonstration n'est en effet pas susceptible d'entraîner une conclusion différente, le requérant étant, en l'espèce, d'ores et déjà exclu de la protection internationale.

6.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité conformément à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J.F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. F.X. GROULARD,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

B. LOUIS